

AVENANT A LA CONVENTION COLLECTIVE DES METAUX DU BAS-RHIN

Entre la Chambre syndicale de la Métallurgie du Bas-Rhin et les organisations syndicales signataires, il a été convenu ce qui suit:

Préambule

Convaincues que la cohésion sociale au sein de l'entreprise est un facteur important de réussite, les entreprises de la Métallurgie du Bas-Rhin entendent s'engager dans une action destinée à améliorer la gestion économique et des ressources humaines.

Les entreprises de la Métallurgie du Bas-Rhin, poursuivant leur volonté d'intégrer la politique salariale dans leur gestion économique et de faire participer l'ensemble des salariés à la vie de leurs entreprises, mettent en place un système de garanties annuelles hiérarchiques de salaires.

Cette garantie s'insère dans le contexte économique d'ensemble tout en tenant compte de la situation propre de la branche professionnelle de la métallurgie et de la spécificité de chacune de ses entreprises.

La Rémunération Annuelle Effective Garantie est un des facteurs de la gestion dynamique des carrières que pratiquent les entreprises afin d'assurer leur compétitivité.

C'est dans ce contexte qu'elles s'engagent à négocier annuellement les montants de cette garantie en vue d'assurer leur progression.

La Rémunération Minimale Hiérarchique continuera de servir de base de calcul de la prime d'ancienneté ainsi que de la prime de panier prévue à l'article 40 des clauses communes de la Convention Collective de l'industrie des Métaux du Bas-Rhin.

I - REMUNERATION ANNUELLE EFFECTIVE GARANTIE

1. CONTENU DE LA GARANTIE

Les valeurs de la Rémunération Annuelle Effective Garantie figurant en annexe correspondent à un horaire hebdomadaire de 39 heures de travail effectif.

2. NOTION DE TRAVAIL EFFECTIF

Sont assimilés à un temps de travail effectif dans le cadre de cette garantie:

- les congés payés
- les jours fériés non travaillés faisant l'objet d'un maintien du salaire
- les repos compensateurs
- les absences dues à un accident du travail, à un accident de trajet ou à une maladie professionnelle dans la limite des périodes d'indemnisation à plein traitement prévues par l'article 17 de l'avenant Ouvrier—ETAM

- les absences pour formation professionnelle effectuées en application du plan de formation
- les absences des représentants du personnel, des représentants syndicaux ainsi que des conseillers du/de salarié(s), dans le cadre des crédits d'heures prévus pour leurs mandats ou leurs missions
- les absences prévues aux articles 7 et 9 des clauses communes de la Convention Collective ainsi qu'à l'article L 992—8 du Code du Travail lorsque celles-ci font l'objet d'un maintien du salaire à plein traitement
- les absences des membres d'un Conseil de Prud'hommes prévues par l'article L 514-1 du Code du Travail

Hormis ces cas, ne sont pas prises en compte les périodes durant lesquelles l'entreprise ne supporte pas elle-même, de façon intégrale et exclusive, la totalité de la rémunération (par exemple lors de l'indemnisation de chômage partiel, congé individuel de formation...) La garantie sera, dans ce cas, adaptée en proportion des périodes effectivement travaillées dans l'année.

3. SALARIES BENEFICIAIRES

Les salariés pratiquant un horaire inférieur à l'horaire collectif bénéficiant de la présente garantie mais prorata temporis.

Les handicapés, mutilés de guerre et assimilés, énumérés par l'article L 323—3 du Code du Travail ne pourront faire l'objet d'une réduction de garantie que si leur rendement professionnel est notoirement diminué (article L 323—6 du Code du Travail). Dans ce cas, l'employeur et le salarié concernés feront les démarches nécessaires afin de bénéficier de la Garantie de Ressources instituée par la loi du 30 Juin 1975.

Les valeurs de la Rémunération Annuelle Effective Garantie seront calculées prorata temporis en cas d'embauche, de départ et de changement de coefficient en cours d'année.

Sont toutefois exclus de cette Rémunération Annuelle Effective Garantie les titulaires d'un contrat régi par des règles spécifiques en matière de rémunération, notamment les contrats d'apprentissage, les contrats de formation en alternance...

La garantie de rémunération annuelle ne s'applique pas aux travailleurs à domicile.

Les salariés âgés de moins de 18 ans bénéficient de la présente garantie sous déduction des abattements prévus par les dispositions légales concernant l'application du salaire minimum de croissance.

4. PERIODE DE REFERENCE

La période de référence pour l'application de la garantie est normalement l'année civile.

5. VERIFICATION DE LA GARANTIE

Au cours du 2e mois suivant la clôture de la période de référence, soit fin février au plus tard, l'employeur vérifiera la situation des salariés bénéficiaires en procédant de la manière suivante:

a) DETERMINATION DE LA GARANTIE

Le montant de la garantie applicable sera adapté au temps de travail effectif en tenant compte de l'horaire contractuel de l'intéressé et de ses périodes de présence effective ou assimilées prévues à l'article 2.

b) COMPARAISON ENTRE LE MONTANT GARANTI ET LA REMUNERATION EFFECTIVEMENT VERSEE

Le montant de la garantie annuelle sera comparé aux rémunérations effectivement versées. Pour l'application de la Rémunération Annuelle Effective Garantie, il sera tenu compte de l'ensemble des éléments bruts de salaire quelles qu'en soient la nature et la périodicité, soit de toutes les sommes brutes figurant sur le bulletin de paie et supportant des cotisations en vertu de la législation de Sécurité Sociale.

Sont exclues de ce calcul les sommes correspondantes :

- à des périodes de suspension du contrat de travail bénéficiant du maintien de la rémunération, mais non assimilées à un temps de travail effectif en vertu de l'article 2,
- à un remboursement de frais,
- à la prime d'ancienneté dans la limite de son montant prévu à l'article 15 de l'avenant Ouvrier-ETAM,
- aux majorations pour travail de nuit, de dimanche et de jour férié dans la limite des taux prévus aux articles 40 et 43 des clauses communes de la Convention Collective,
- aux sommes ressortant d'un accord de participation ou d'intéressement prévues par ordonnance du 21 octobre 1986 modifiée,
- au complément éventuellement versé au titre de la présente garantie appliquée pour la période de référence précédente,
- aux primes et gratifications ayant un caractère exceptionnel et bénévole,
- aux majorations pour travaux pénibles, dangereux et insalubres.

c) VERSEMENT DU COMPLEMENT

Le complément éventuel sera versé avec le salaire du mois de février.

L'employeur veillera à limiter l'importance du complément en revalorisant, s'il y a lieu, le salaire des intéressés. Il conviendra d'éviter que ce complément annuel à verser ne dépasse un demi-mois de salaire mensuel.

6. MONTANT DE LA GARANTIE 1993 (voir les avenants signés régulièrement)

NIVEAU	ECHELON	COEFFICIENT	R. A. G.
I	1	140	71 800
	2	145	72 000
	3	155	72 300
II	1	170	76 000
	2	180	79 000
	3	190	81 000
III	1	215	84 400
	2	225	86 700
	3	240	89 000
IV	1	255	98 500
	2	270	101 000
	3	285	103 300
V	1	305	118 300
	2	335	128 500
	3	365	139 100
		395	150 000

7. INFORMATION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Les éléments d'information concernant le nombre de salariés bénéficiaires d'un versement complémentaire seront communiqués par niveau aux délégués syndicaux et au Comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel.

II - DUREE D'APPLICATION DE LA REMUNERATION ANNUELLE EFFECTIVE GARANTIE

Les dispositions relatives à la Rémunération Annuelle Effective Garantie sont conclues pour un an. Les parties signataires conviennent de se rencontrer en novembre 1993 en vue d'envisager un nouvel accord pour l'année 1994.

III - DEPOT

Conformément à l'article L. 132-10 du Code du travail, le présent avenant sera déposé :

- au Secrétariat-Greffe du Conseil des Prud'hommes de Strasbourg
- à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi du Bas-Rhin

Strasbourg, le 22 juin 1993

Chambre Syndicale de la Métallurgie du Bas-Rhin

Syndicat C.F.D.T. de la Métallurgie du Bas-Rhin

Syndicat C.F.T.C. de la Métallurgie du Bas-Rhin

Union des Syndicats Force Ouvrière de la Métallurgie du Bas-Rhin

Syndicat de la Métallurgie d'Alsace CFE.-C.G.C

Union Régionale des Syndicats Autonomes

Union des Travailleurs de la Métallurgie C.G.T du Bas-Rhin